

Procès-verbal séance 2 du Conseil Municipal de Condillac

Du vendredi 20 mars 2026

Nombre de Conseillers :
Nombre de conseillers
En exercice 11
Présents 11
Représentés : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC, dûment convoqué par le Maire sortant, s'est réuni en vue de l'installation du nouveau conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de M. BUREL Raymond, le plus âgé des membres présents, lors de la délibération n° 1, puis de M. LOUBET Olivier – maire - pour le reste de la séance.

Date de convocation du conseil municipal : le seize mars deux mil vingt-six (affichage le 16/03/2026)

Présents :

M. BUREL Raymond, Mme CHARMONT Nicole, Mme DECRAENE Christine, Mme GAUTHIER Anne, M. GOUTIN Jacky, M. LOUBET Olivier, M. ORAND Jean-Luc, Mme ROJAT Aurélie, Mme RIZZO Sandrine, M. SOULIER Florent et M. TAMINGEAUX Julien.

Absents : Néant

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil Municipal.
2. Délibération : Election du Maire.
3. Délibération : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints.
4. Délibération : Election des adjoints.
5. Lecture de la charte de l' élu local.
6. Délibération : Délibération fixant les indemnités de fonction des élus.
7. Délibération : *Délégations consenties par le conseil municipal au maire.*
8. Election des délégués intercommunaux.

Monsieur le Maire sortant, Jacky GOUTIN, installe les nouveaux membres du conseil municipal, tous présents. Il les félicite, puis laisse la parole au doyen de l'assemblée, M. Raymond BUREL. Ce dernier remercie le maire sortant, constate qu'il est en effet le plus âgé des membres, et souligne que lors de son premier conseil municipal en tant qu' élu, il était le conseiller le plus jeune.

Le quorum a été atteint et la séance est déclarée ouverte. Mme RIZZO est nommée secrétaire de séance. La question de la validation du procès-verbal est évoquée. Mme GAUTHIER fait part de son embarras à l'idée de le voter considérant qu'elle n'était pas membre du conseil précédent, aussi, elle projette de s'abstenir. Les membres du conseil qui ont été réélus comprennent sa position, ils relèvent toutefois que la procédure est de soumettre à validation en début de séance le procès-verbal de la séance précédente. Aucune observation n'est formulée. Le procès-verbal de la séance précédente est validé.

1. Délibération : Election du maire.

Monsieur Raymond BUREL, doyen de l'assemblée, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur BUREL sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme GAUTHIER et M. SOULIER acceptent de constituer le bureau.

Monsieur BUREL demande alors s'il y a des candidats. M ; LOUBET propose sa candidature.

Monsieur BUREL invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin fermé dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur BUREL proclame les résultats du premier tour :

Résultats du premier tour de scrutin

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).. 0
- d- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 11
- f- Majorité absolue..... 6

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
LOUBET Olivier	10	DIX
ROJAT Aurélie	1	UN

M. LOUBET Olivier ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. M. LOUBET prend la présidence et remercie l'assemblée.

2. Délibération : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire parmi ses membres, à savoir au minimum 1 et sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que pour une commune entre 100 et 500 habitants comme CONDILLAC dénombant 11 conseillers municipaux, le nombre minimal d'adjoints est de 1 et le maximal est fixé à 3,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- décide la création de deux (2) postes d'adjoints.

Nombre de votants : 11

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

3. Délibération : Election des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panache ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire propose :

- de procéder à l'élection des adjoints, à bulletin secret conformément à l'article L 2122-7-1 du CGCT,
- après l'élection de mettre à jour le tableau des adjoints.
- de rendre publique l'élection, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate **qu'une liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire (composée de Mme RIZZO Sandrine, n° 1, et de M. GOUTIN Jacky, n° 2) a été déposée.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... : 11

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral). : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... : 10
- f. Majorité absolue..... : 6

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
RIZZO Sandrine	10	DIX

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, **sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme RIZZO Sandrine, à savoir :**

- **Première adjointe : Mme RIZZO Sandrine,**
- **Deuxième adjoint : M. GOUTIN Jacky.**

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Le procès-verbal d'élection est rempli et signé.

4. Lecture de la charte de l' élu local.

Un exemplaire de la charte de l' élu local a été remis à l'ensemble des membres du conseil municipal. M. le Maire fait lecture des quatorze dispositions.

5. Délibération : Délibération fixant les indemnités de fonction des élus.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints.

Le montant maximal des indemnités pour les fonctions de Maire et d'adjoints au maire fixé aux taux suivants:

Population (<i>habitants</i>)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique	
	Maire	Adjoints
Moins de 500	28,10 %	10,89 %

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer les indemnités des adjoints au taux maximal et les invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2ème adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **CONSTATE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- **DECIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Nombre de votants : 11

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

6. Délibération : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que le conseil municipal peut décider de lui confier trente-et-une délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il a été remis aux membres du conseil un exemplaire de l'article L 2122-22 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, M. le Maire fait lecture des délégations qu'il souhaiterait se voir consentir.

- article L 2122-22 1° : PROCEDER à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

M. le Maire précise que cette délégation concerne notamment les procédures de bornage, avec cette délégation, l'organisation d'un conseil municipal ne sera plus nécessaire pour signer un procès-verbal de bornage.

- article L 2122-22 4° : PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. ORAND souhaite obtenir des précisions sur cette délégation. M. le Maire indique que le but est de lui permettre de passer, dans les limites des crédits inscrits au budget, de petits marchés d'un faible montant sans prendre de délibération, comme les commandes de fournitures administratives, de petit matériel...

- article L 2122-22 6° : PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Cette délégation peut permettre de négocier les contrats, même si M. le Maire relève que les collectivités n'ont guère de choix parmi les assureurs.

Mme DECRAENE demande si l'élection d'un nouveau maire met fin au contrat d'assurance. Il lui est répondu que non. M. ORAND souhaite savoir auprès de quelle compagnie est assurée la commune. M. GOUTIN répond que GROUPAMA ayant résilié le contrat il y a quelques années, la commune est assurée auprès de la SMACL.

- article L 2122-22 8° : PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

M. le Maire précise que les demandes d'acquisition de concession sont souvent réalisées à l'occasion d'un décès, aussi, l'organisation d'un conseil municipal ne permettrait pas d'instruire aussi rapidement que la situation l'exigerait. Il est rappelé que la fixation du prix et de la durée des concessions demeure compétence du conseil.

- article L 2122-22 11° : FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- article L 2122-22 16° : INTENTER au nom de la commune les actions en justice devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation.

M. ORAND relève que l'intitulé de la délégation que sollicite M. le Maire diffère des dispositions de l'article L 2122-22 16°. M. le Maire le confirme. Le 16° de l'article dispose que le maire peut être chargé « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. ».

Tout d'abord, M. le Maire ne sollicite pas la délégation de pouvoir transiger avec les tiers, celle-ci n'est donc pas notée.

Ensuite, la disposition précise que cette délégation est consentie « dans les cas définis par le conseil municipal », ainsi, le conseil ne peut se contenter de reprendre mot pour mot l'article, mais doit être plus précis. M. le Maire note qu'en cas de litige, une décision d'action tant en demande qu'en défense revêt souvent un caractère

d'urgence qui se concilie mal avec l'organisation d'un conseil municipal. Il sollicite donc de pouvoir intenter au nom de la commune les actions en justice devant toutes juridictions (judiciaire, administrative...), y compris en appel et en cassation, et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, sans passer par une délibération.

M. ORAND souhaite savoir si en cas de délégation de cette compétence, la décision d'agir relèvera du maire. M. le Maire confirme. En amont de l'action, M. le Maire informera les membres du conseil et sollicitera un avis informel. Si M. le Maire prend une décision au titre de cette délégation, il devra en informer le conseil à la séance suivante.

- article L 2122-22 24° : AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- article L 2122-22 27° : PROCEDER, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. M. le Maire précise que les demandes d'autorisations d'urbanisme sont bien souvent la conséquence de travaux décidés par délibération du conseil municipal.

Il est rappelé que M. le Maire sera tenu rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il aura prise au titre des délégations consenties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés (deux abstentions M. ORAND et Mme ROJAT), pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire Olivier LOUBET les délégations suivantes :

- **PROCEDER** à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L 2122-22 1°) ;
- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L 2122-22 4°) ;
- **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L 2122-22 6°) ;
- **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L 2122-22 8°) ;
- **FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L 2122-22 11°) ;
- **INTENTER** au nom de la commune les actions en justice devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation (article L 2122-22 16°) ;
- **AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L 2122-22 24°) ;
- **PROCEDER**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L 2122-22 27°).

Nombre de votants : 11

Pour : 09 / Contre : 0 / Abstentions : 02 (M. ORAND et Mme ROJAT)

M. le Maire souligne que l'élection des délégués intercommunaux avait été inscrite en tant que point à l'ordre du jour par le maire sortant. Il précise que le syndicat d'énergie souhaite que les représentants communaux soient désignés au plus tard le 10 avril prochain, aussi, il propose de passer ce point en délibération, à défaut, une nouvelle séance devra être organisée très prochainement. Les membres du conseil consentent à l'unanimité à passer ces points en délibération en vue de la désignation des représentants du syndicat d'énergie de la Drôme et du syndicat d'irrigation drômois.

7. Délibération : Syndicat départemental d'Energies de la Drôme - Désignation de deux représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical.

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 2 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants en vue de participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de

TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Monsieur le Maire procède à un appel à candidatures. M. GOUTIN propose sa candidature comme délégué titulaire. M. TAMIGNEAUX se propose éventuellement pour suppléer. Mme DECRAENE propose sa candidature. M. TAMIGNEAUX retire sa candidature.

Monsieur le Maire fait procéder au vote :

Ont obtenu les suffrages suivants :

- M. GOUTIN Jacky : 11 voix
- Mme DECRAENE Christine : 11 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DESIGNE** en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :

- GOUTIN Jacky, né le 26/02/1961, courriel : goutin.condillac@orange.fr, domicilié 765 A chemin Ventabren Rivet 26740 Condillac, profession : Retraité ;
- DECRAENE Christine, née le 17/11/1960, courriel : christine.decraene@orange.fr, domiciliée 765 A chemin Ventabren Rivet 26740 Condillac, profession : Retraitee.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération : Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois - Désignation de 2 représentants communaux.

Conformément à l'article 5212-7 du C.G.C.T. et aux statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), chaque commune située dans le périmètre du SID doit élire deux représentants, un délégué titulaire et un suppléant, pour le Syndicat d'Irrigation Drômois, qui seront appelés à siéger au sein d'un comité de territoire. CONDILLAC appartient au territoire MARSANNE-VALDAINE.

Une fois désignés par chacune des 126 communes membres du SID, ces délégués seront ensuite réunis par territoire, ces territoires étant un périmètre territorial propre au SID, constitué des régions agricoles homogènes se caractérisant par des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant similaires (cf. cartographie en PJ).

Le comité syndical se composera au final de 30 membres et se réunira dès que toutes les désignations seront intervenues, afin d'élire le Président et les Vice-Présidents du SID.

Monsieur le Maire procède à un appel à candidatures. M. le Maire se porte candidat comme délégué titulaire, M. TAMIGNEAUX propose sa candidature en tant que suppléant.

Le Conseil municipal au scrutin uninominal désigne les deux représentants suivants :

- Titulaire : LOUBET Olivier, né le 19/02/1972, courriel : mairecondillac@gmail.com, domicilié 120 B route de Rentieux 26740 CONDILLAC,
- Suppléant : TAMIGNEAUX Julien, né le 20/10/1987, courriel : tamigneaux.julien@gmail.com, domicilié 235 D chemin Champ Coulon 26740 CONDILLAC.

Il autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

M. TAMIGNEAUX souhaiterait que soient énumérés les différents représentants intercommunaux restants à désigner afin d'avoir un aperçu. M. GOUTIN indique qu'un document pourra être transmis aux élus. Au titre

des syndicats, il restera par exemple le syndicat des eaux. Il y aura également la partie agglo, mais celle-ci dépendra des commissions qui vont être créées par Montélimar Agglomération. M. GOUTIN propose d'envoyer ce qui existait depuis 2020, en précisant qu'elles sont susceptibles d'être modifiées. M. le Maire indique que ces désignations feront l'objet d'un prochain conseil municipal. M. GOUTIN ajoute que la commune est dans l'attente de leur création par l'Agglo.

M. le Maire conclut la séance par un petit discours. Il tient à remercier M. Jacky GOUTIN, maire précédent, pour son dévouement et l'ensemble de son travail qu'il a accompli au service de la commune au cours de ces six dernières années. M. le Maire remercie également tous les autres membres du conseil municipal, les anciens comme les nouveaux. Il indique que durant son mandat de maire, il s'efforcera à son tour à œuvrer au service de la commune, à être à l'écoute de ses habitants, à veiller à la sauvegarde des biens communaux. Il va se mettre aussitôt au travail avec les membres de la nouvelle équipe municipale dont il attend que chaque membre fasse preuve d'écoute, d'empathie et de respect l'un envers l'autre pour des discussions sereines et la concrétisation de projets utiles et durables au bénéfice de l'ensemble des habitants de la commune. Enfin, M. le maire a une pensée pour son père, M. LOUBET Joseph, qui a été adjoint puis maire de la commune pendant deux mandats et dont la doctrine était « les longs discours font les jours courts ». Aussi, il invite les membres du conseil et le public en vue de commencer ce nouveau mandat autour d'un moment de convivialité. Et au boulot.

M. le Maire déclare la séance levée à 19 H 46

Procès-verbal validé à l'unanimité lors de la séance du 23 avril 2026